

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.
15 janvier 1908. — Rapport au Président de la République française sur l'interprétation du décret du 29 décembre 1903 (tarif n° 12, relatif aux indemnités pour frais de représentation aux Colonies).....	110
14 février. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> , ouvrant, au titre des <i>Dépenses extraordinaires</i> du budget local de la Guinée, exercice 1903, un chapitre n° 28 destiné à recevoir l'imputation des dépenses de travaux effectués pour la construction du chemin de fer de la Guinée (3 ^e section).....	110
16 février. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> , créant provisoirement un tarif spécial pour les transports effectués pour la 3 ^e section des travaux du chemin de fer de la Guinée.....	110
21 février. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> , promulguant dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 21 janvier 1908, autorisant l'ouverture des travaux de construction de la dernière section du chemin de fer de la Guinée, comprise entre le col de Coumi et le Niger....	110
27 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , accordant à la Compagnie française du Commerce africain une concession à titre provisoire.....	111
27 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , accordant à M. H. Faber, commerçant à Dominghia (Rio-Pongo), une concession à titre provisoire.....	112
27 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , accordant, à titre gratuit et définitif, des concessions sises à Camayenne.....	112
27 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession à titre provisoire.....	112
27 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , accordant à la Société Koch, Besse et Cie, négociants à Dubréka, une concession à titre provisoire.....	113
27 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , accordant à M. Elie Chavanel, négociant à Conakry, une concession à titre provisoire.....	113
27 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , accordant à la Société commerciale de l'Ouest africain, négociants à Dubréka, une concession à titre provisoire.....	113
29 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , autorisant la Société minière du Koba de Balato, représentée à Conakry par M. Legrand, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	114
4 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , déclarant le territoire de la colonie anglaise (Gold-Coast) contaminé de peste bubonique.....	114

5 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , nommant les membres de la Commission consultative de Kankan.....	114
7 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , ouvrant le bureau électro-sémaphorique de Tamara au service international.....	114
7 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , allouant en non-valeur diverses cotes irrécouvrables de licences de la ville de Conakry pour l'année 1907.....	115
7 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , allouant en non-valeur diverses cotes irrécouvrables de patentes de la ville de Conakry pour l'année 1907.....	115
7 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , portant approbation du deuxième rôle supplémentaire des patentes du cercle de Kankan pour le second semestre 1907.....	115
27 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , relative à la non adjudication des matières, denrées et objets nécessaires à la Direction des Travaux publics....	115
27 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , accordant au sieur Lamina Yatara une concession à titre provisoire.....	115
29 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , réduisant à onze jours les délais de publication des avis d'adjudication des fournitures nécessaires au Chemin de fer de Konakry au Niger.....	116
1 ^{er} mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , plaçant le service des Mines sur l'autorité du Directeur des Travaux publics.....	116
9 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , relative au concours de la Colonie pour le recrutement de 1,250 tirailleurs destinés au Congo.....	116
Instructions sur la comptabilité des vivres des brigades indigènes.....	116
Nominations et mutations.....	118
Modifications apportées au tableau des mercuriales pour le 1 ^{er} semestre 1908.....	120

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	120
Annonces.....	122

Madame POULET recevra à l'Hôtel du Gouvernement le premier et le troisième Samedi de chaque mois, à partir de 5 heures du soir.

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
sur l'interprétation du décret du 29 décembre 1903
(tarif n° 12, relatif aux indemnités pour frais de représentation aux Colonies).

Paris, le 15 janvier 1908.

Monsieur le Président,

Le tarif n° 12, annexé au décret du 29 décembre 1903, dispose que les allocations attribuées pour frais de représentation aux directeurs du service de 1^{re} catégorie ne peuvent être accordées au titulaire ou à l'intérimaire chargé de ces fonctions si celui-ci n'a pas le grade d'officier général.

Une situation inverse s'étant présentée et pouvant se reproduire, la question s'est posée de savoir quelle indemnité il y aurait lieu de payer dans le cas où l'officier supérieur chargé d'une direction de deuxième catégorie viendrait à être promu sur place officier général et maintenu dans ces fonctions.

Il m'a donc paru nécessaire de déterminer d'une manière précise la jurisprudence à suivre dans ce cas spécial et, d'ailleurs, exceptionnel, dont la solution n'a pas été explicitement envisagée dans le tarif en question.

Il semble logique, lorsque le titulaire d'une direction de deuxième catégorie est promu au grade d'officier général et maintenu dans ses fonctions, de classer provisoirement l'emploi qu'il occupe à la première catégorie.

Le bénéfice de cette jurisprudence serait naturellement étendu aux cas de l'espèce qui se sont produits depuis la mise en vigueur du décret du 29 décembre 1903.

Si vous voulez bien approuver cette manière de voir, je vous serais reconnaissant de revêtir le présent rapport de votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

APPROUVÉ :

Le Président de la République française,
A. FALLIÈRES.

ARRÊTÉ ouvrant, au titre des Dépenses extraordinaires du budget local de la Guinée, exercice 1908, un chapitre n° 28 destiné à recevoir l'imputation des dépenses de travaux effectués pour la construction du chemin de fer de la Guinée (3^e section).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi du 22 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 100 millions ;

Vu le décret du 30 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser une première tranche de 40 millions sur l'emprunt de 100 millions ;

Vu l'arrêté 1206, du 30 décembre 1907, rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1908 ;

Vu le décret du 21 janvier 1908, autorisant le prolongement des travaux du chemin de fer de la Guinée (3^e section).

Vu l'urgence et sauf ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Au titre des Dépenses extraordinaires du budget local de la Guinée, exercice 1908, est ouvert un chapitre n° 28 intitulé : *Chemin de fer de la Guinée (3^e section)*, destiné à recevoir l'imputation des dépenses de travaux effectués à ce titre.

Art. 2. — Ce chapitre sera alimenté par les délégations prélevées sur les fonds de l'emprunt de 100 millions et incorporées au titre des Recettes extraordinaires du budget local de la Guinée.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, le Secrétaire général du Gouvernement général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française et au Trésorier-Payeur de la Guinée, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 février 1908.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ créant provisoirement un tarif spécial pour les transports effectués pour la 3^e section des travaux du Chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du chemin de fer de la Guinée en budget annexe du budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, fixant les tarifs et les conditions générales d'exploitation du Chemin de fer de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif spécial de 0 fr. 15 par tonne kilométrique créé à titre provisoire par arrêté du 12 mars 1907 pour les transports de toute nature effectués pour la 2^e section du Chemin de fer de la Guinée, sera applicable aux transports de la 3^e section.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur du Chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 16 février 1908.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ promulguant dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 21 janvier 1908, autorisant l'ouverture des travaux de construction de la dernière section du chemin de fer de la Guinée, comprise entre le col de Coumi et le Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 22 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 100 millions de francs applicable à l'exécution de travaux publics et notamment à la continuation des travaux du chemin de fer de la Guinée ;

Vu le décret du 21 janvier 1908, autorisant l'ouverture des travaux

de construction de la dernière section du chemin de fer de la Guinée, comprise entre le col de Coumi et le Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 21 janvier 1908, autorisant l'ouverture des travaux de construction de la dernière section du chemin de fer de la Guinée, comprise entre le col de Coumi et le Niger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 février 1908.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 janvier 1908.

Monsieur le Président,

La loi du 22 janvier 1907 a autorisé le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 100 millions destiné à permettre l'exécution de divers travaux publics, parmi lesquels figure, pour une somme de 30 millions, la continuation des travaux de construction du chemin de fer de la Guinée française.

Un décret du 30 janvier 1907 a d'ailleurs autorisé le même Gouvernement à réaliser par voie d'emprunt une somme de 40 millions à valoir sur les 100 millions prévus par la loi précitée.

Le Gouverneur général vient, en conséquence, de soumettre à mon Département le projet définitif de la dernière section du chemin de fer de la Guinée, comprise entre le col de Coumi et le Niger, sur une longueur d'environ 288 kilomètres.

La dépense correspondante a été évaluée par la Colonie à 30 millions, somme égale à celle qui a été inscrite, pour le chemin de fer dont il s'agit, dans la loi du 22 janvier 1907.

Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du Comité des Travaux publics des Colonies et je l'ai revêtu de mon approbation.

D'autre part, en ajoutant à la dépenses prévue de..... 30.000.000 celles déjà autorisées pour les travaux inscrits dans la loi d'emprunt, savoir :

Travaux de prolongement du chemin de fer de la Côte d'Ivoire (décret du 17 avril 1907)..... 5.900.000

Travaux du chemin de fer reliant le Kayes-Niger au littoral (décret du 17 avril 1907).... 13.200.000

Travaux de construction de la ligne télégraphique de Tombouctou à Zinder (décret du 28 avril 1907)..... 2.000.000

Travaux d'amélioration de l'alimentation en eau de Dakar (décret du 6 juin 1907).... 2.000.000

Travaux d'éclairage des côtes de la baie du Lévrier (décret du 6 juin 1907)..... 140.000

On trouve un total de... 53.240.000

bien inférieur à l'ensemble des allocations prévues par la loi du 22 janvier 1907.

Enfin, les travaux de la dernière section du chemin de fer de la Guinée seront, comme ceux des sections précédentes, exécutés en régie par la Colonie. Les prescriptions

de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée qui se rapportent à l'approbation préalable des projets de contrats ne trouvent pas dans l'espèce leur application.

Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française dispose d'ailleurs des ressources nécessaires pour assurer le service régulier de l'emprunt autorisé.

J'ai, en conséquence, après avoir pris l'avis de M. le Ministre des Finances, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, autorisant l'ouverture des travaux de la dernière section du chemin de fer de la Guinée, comprise entre le col de Coumi et le Niger.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 100 millions de francs applicable à l'exécution de travaux publics et notamment à la continuation des travaux du chemin de fer de la Guinée ;

Vu le décret du 30 janvier 1907, autorisant, dans les conditions prévues par ladite loi, le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser par voie d'emprunt une somme de 40 millions de francs à valoir sur celle de 100 millions précitée ;

Considérant le projet des travaux de construction de la dernière section du chemin de fer de la Guinée, comprise entre le col de Coumi et le Niger ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture des travaux à exécuter, conformément au projet précité, pour la construction de la dernière section du chemin de fer de la Guinée, comprise entre le col de Coumi et le Niger.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 janvier 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant à la Compagnie française du Commerce africain, une concession à titre provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession à titre provisoire, mesurant soixante-quinze ares et comprise au plan de lotissement de Kadé, sous le numéro 3, est accordée à la Compagnie française du Commerce africain.

Cette concession est bornée :

Au nord, par un terrain vague, où elle mesure cent mètres ;

Au sud, par l'avenue de la Mosquée, où elle mesure cent mètres ;

A l'est, par le lot n° 1, où elle mesure soixante-quinze mètres ;

Et à l'ouest, par le lot n° 5, où elle mesure soixante-quinze mètres.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 15 avril 1902 sont applicables à la présente concession, qui est accordée sous la réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — La Compagnie concessionnaire devra, dans un délai de deux ans, créer, sur le terrain concédé, une installation commerciale d'une valeur de cinq mille francs au minimum.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant à M. H. Faber, commerçant à Dominghia (Rio-Pongo), une concession à titre provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'État ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire, mesurant neuf cent seize mètres carrés cinquante de superficie, et sise à Dominghia (Rio-Pongo), est accordée à M. H. Faber, commerçant à Dominghia.

Cette concession est bornée :

Au nord, par un chemin, où elle mesure 49 mètres ;

Au sud, par un autre chemin, où elle mesure 19 mètres ;

A l'est, par la concession H. Faber, où elle mesure 43 mètres ;

A l'ouest, par un terrain vague, où elle mesure 35 mètres.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 15 avril 1902 sont applicables à la présente concession, qui est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire devra établir sur le terrain, dans le délai de deux ans, une installation commerciale d'une valeur de trois mille francs au minimum.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant, à titre gratuit et définitif, des concessions sises à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 15 avril 1902 sur les concessions rurales ;

Vu l'avis favorable de la Commission des concessions ;

Vu la délibération du Conseil d'administration, dans sa séance du 27 février 1908 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires suivantes, sises à Camayenne, sont accordées à titre gratuit et définitif :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES a. c.	TITRES DE CONCESSIONS PROVISOIRES	
				Numé- ros	Dates
Harris.....	12	11	23 75	127	28 décembre 1905.
id.	12	12 et 17	47 50	115	7 août 1905.
id.	12	13 et 18	47 50	113	24 mai 1905.
Maka.....	12	2	18 75	156	26 septembre 1906.
Harris.....	12	16	23 75	131	28 décembre 1905.
Maka.....	12	4	18 75	4	1 ^{er} octobre 1904.
id.	12	5	18 75	132	28 décembre 1905.
id.	12	7	23 75	163	15 février 1907.
id.	12	9	23 75	9	1 ^{er} octobre 1904.
Lala Mala.....	14	7	23 75	161	26 septembre 1906.
Demba.....	14	3	18 75	156	26 septembre 1906.
id.	14	4	18 75	147	2 avril 1906.
id.	14	9	23 75	47	1 ^{er} octobre 1904.
Pellegrin.....	14	11	23 75	49	1 ^{er} octobre 1904.
Jean Dieye.....	14	16	23 75	54	1 ^{er} octobre 1904.
Hedde.....	15	1 et 6	42 50	134	2 avril 1906.
D ^{lle} Famechon.	20	2	250 »	19	12 novembre 1904.

Art. 2. — Tous droits que confère à l'Etat la législation sur le Domaine sont et demeurent expressément réservés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession à titre provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 10 mai 1905, rattachant les îles de Los à la Colonie de la Guinée française ;

Vu la demande formulée le 17 novembre 1906 par M. de Lahitolle, agent principal de la Compagnie française de l'Afrique occidentale à Conakry, au nom de la dite Compagnie, en vue de régulariser la propriété d'un terrain, sis à Kassa (îles de Los), autrefois concédé par le Gouvernement britannique ;

Vu le titre de concession en date, à Sierra-Leone, du 12 décembre 1851, joint au dossier ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession à titre provisoire, mesurant 2 hectares 73 ares et sise à Kassa (îles de Los), dans la partie sud-est de l'île, est accordée à la Compa-

gnie française de l'Afrique occidentale, telle qu'elle est décrite et délimitée au plan dressé le 9 septembre 1907, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La Compagnie Française de l'Afrique occidentale devra observer les prescriptions de l'arrêté local du 15 avril 1902.

Art. 3. — La dite Compagnie sera tenue, en outre :

1° De toujours maintenir cloturé et débroussaillé le terrain présentement concédé ;

2° D'effectuer, dans un délai de deux ans, une mise en valeur appropriée aux besoins de l'île, reconnue suffisante par la Commission des concessions, pour que le terrain lui soit concédé à titre gratuit et définitif.

Art. 4. — Si, à quelque époque que ce soit et quel qu'en soit le propriétaire, le dit terrain vient à être abandonné et à rester non occupé pendant deux années consécutives, il fera de droit retour au domaine, après une mise en demeure restée sans effet.

Art. 5. — La Compagnie concessionnaire aura la faculté de créer une ou plusieurs voies d'accès reliant directement son terrain à la mer, l'Administration de la Colonie s'engageant à n'autoriser personne à s'établir sur le terrain qui sépare la concession présentement accordée et la mer.

Art. 6. — La Compagnie française sera tenue de respecter les cultures existant actuellement sur le terrain concédé et devra permettre aux propriétaires de faire librement la prochaine récolte, à moins qu'elle ne préfère leur accorder une juste indemnité de déguerpissement.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Koch, Besse & C^{ie}, négociants à Dubréka, une concession à titre provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 février 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession à titre provisoire, mesurant 10 ares 08 centiares et comprise, au plan cadastral de Dubréka, sous le n° 10, parcelles 2 et 3, est accordée à la Société Koch, Besse & C^{ie}, négociants à Dubréka.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés du 14 septembre 1901 et du 12 avril 1905 sont applicables à la présente concession, sur laquelle MM. Koch, Besse & C^{ie} devront créer une installation commerciale de dix mille francs au minimum.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Elie Chavanel, négociant à Conakry, une concession à titre provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession à titre provisoire, mesurant soixante ares de superficie, et sise à Kadé, est accordée à M. Elie Chavanel, négociant à Conakry.

Cette concession est bornée :

Au nord, par le village de Kadé, où elle mesure quatre-vingts mètres ;

Au sud, par l'avenue de la Mosquée, où elle mesure quatre-vingts mètres ;

A l'est, par le lot n° 3, où elle mesure soixante-quinze mètres ;

A l'ouest, par un terrain occupé par Modi-Bakar Bowal, où elle mesure soixante-quinze mètres.

Le terrain présentement concédé est compris au plan de lotissement de Kadé sous le n° 5.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 15 avril 1902 sont applicables à la présente concession, qui est accordée sous la réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire devra, dans le délai de deux ans, créer, sur le terrain concédé, une installation commerciale d'une valeur de cinq mille francs au minimum.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société commerciale de l'Ouest africain, négociants à Dubréka, une concession à titre provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession à titre provisoire, mesurant 27 ares 73 centiares et comprise au plan cadastral de Dubréka, sous le n° 22 (parcelle unique), est accordée à la Société commerciale de l'Ouest africain, négociants à Dubréka.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés du 14 septembre 1901 et du 12 avril 1905 sont applicables à la présente concession, sur laquelle la Société concessionnaire devra créer une installation commerciale d'une valeur de dix mille francs au minimum.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et commu-

niqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société minière du Koba de Balato, représentée à Conakry par M. Legrand, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française;

Vu la requête adressée par M. Legrand le 27 février 1908 et parvenue à Conakry le 27 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière du Koba de Balato est autorisée à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française, ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le territoire de la colonie anglaise Gold-Coast contaminé de peste bubonique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 31 mars 1897 et du 20 juillet 1899 portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat;

Vu le cablogramme du Gouverneur général n° 18 en date du 15 janvier 1908;

Vu le cablogramme du Gouverneur général en date du 29 février 1908 annonçant des cas de peste dans le port de Anambo et dans les villages voisins de Brema (Gold-Coast);

Considérant, d'autre part, que les autorités sanitaires de Sierra Leone mettent en quarantaine les provenances de Saltpont, alors que ce port délivre des patentes nettes;

Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire de la colonie anglaise Gold-Coast est déclaré contaminé de peste bubonique.

Art. 2. — Les mesures de précaution contenues dans les règlements de police sanitaire maritime sus-visés seront appliquées à toutes provenances du territoire de la colonie anglaise Gold-Coast.

Art. 3. — L'arrêté du 16 janvier 1908 déclarant le territoire de Accra (Gold-Coast) seul contaminé de peste bubonique est rapporté.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et com-

munié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant les membres de la Commission consultative de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 25 décembre 1907 créant une Commission consultative à Kankan;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission consultative de Kankan :

Titulaires :

MM. Garrigues, français;

Mahous, —

Raynaud, —

Vincent, —

Kiéfin Ba-Kaba, notable indigène.

Suppléants :

MM. Durand, français;

Rodrigues, —

Djienné Diallo Ourala, notable indigène.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., ouvrant le bureau électro-sémaphorique de Tamara au service international.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg (Révision de Londres 1905);

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906 fixant les règles applicables à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1908 portant ouverture à Tamara (Iles de Los) d'un bureau électro-sémaphorique;

Sur la proposition du Secrétaire général, après avis du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bureau électro-sémaphorique de Tamara (Iles de Los) est ouvert au service international.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1908, sera notifié au Bureau internationale des Administrations télégraphiques à Berne et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., allouant en non-valeur diverses cotes irrécouvrables de licences de la ville de Conakry pour l'année 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 janvier 1887 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;
Vu l'arrêté du 10 février 1905, instituant un droit de licence ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 mars 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme de six cent vingt-cinq francs, montant de cotes irrécouvrables ou indûment imposées comprises dans le rôle principal des licences de la ville de Conakry pendant l'année 1907.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non-valeur diverses cotes irrécouvrables de patentes de la ville de Conakry pour l'année 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 janvier 1887, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 mars 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme de mille quatre-vingts francs, montant de cotes irrécouvrables ou indûment imposées comprises dans le rôle principal des patentes de la ville de Conakry pendant l'année 1907.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., portant approbation du deuxième rôle supplémentaire des patentes du cercle de Kankan pour le second semestre 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, sur le régime des patentes ;

Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 mars 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le deuxième rôle supplémentaire des patentes du cercle de Kankan, pour le second semestre 1907, s'élevant à la somme de trois cent soixante-huit francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 mars 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. relative à la non adjudication des matières, denrées et objets divers nécessaires à la Direction des Travaux publics.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le procès-verbal d'adjudication de la commission des marchés du 17 février 1908 ; ensemble le procès-verbal de proclamation des résultats définitifs de l'adjudication provisoire de la dite commission en date du 18 du même mois ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 février 1908,

DÉCIDE :

Article premier. — Le lot n° 4 du cahier des conditions particulières relatives à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des matières, denrées et objets divers nécessaires à la Direction des Travaux publics du 1^{er} avril 1908 au 31 mars 1909 ne sera pas adjugé.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 février 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant au sieur Lamina Yatara une concession à titre provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry, ensemble l'arrêté du 23 septembre 1905 ;
Vu la demande formulée par Lamina Yatara ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 février 1908,

DÉCIDE :

Article premier. — Une concession à titre provisoire, mesurant 800 mètres carrés de superficie et sise à Conakry est accordée à Lamina Yatara.

Cette concession est bornée :

Au nord, par parcelle 5 bis, où elle mesure 20 mètres ;	
Au sud, par rue de 20 mètres,	— 20 —
A l'est, par parcelle 6,	— 40 —
A l'ouest, par parcelle 10,	— 40 —

et est comprise au plan cadastral de Conakry sous le n° 6 bis du lot 85.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 14 septembre 1901 et celle de l'arrêté du 23 septembre 1905 sont applicables à la présente concession, ainsi que les clauses et conditions du cahier des charges joint au présent.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 février 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. réduisant à onze jours les délais de publication des avis d'adjudication des fournitures nécessaires au Chemin de fer de Konakry au Niger.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 18 des conditions générales des marchés du 7 juillet 1899 ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer de Konakry au Niger,

DÉCIDE :

Article premier. — Vu l'urgence et par application des dispositions de l'article 18 des conditions générales arrêtées par le Ministre, le 7 juillet 1899, sont réduits à onze jours les délais de publication des avis d'adjudication des fournitures nécessaires au Chemin de fer de Konakry au Niger, et concernant :

Un lot de 600 tonnes de riz ;

Un lot de 200 wagonnets de terrassements ;

Un lot de 40 tonnes de poudre de mine.

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 février 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., plaçant le service des Mines sous l'autorité du Directeur des Travaux publics.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française ;

Vu le décret du 18 janvier 1905, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique et la Réunion ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1906 du Gouverneur général réorganisant le service des Travaux et des Mines de la Guinée (chapitre 1^{er}, Article 1^{er}, § 8) ;

Sur la proposition du Secrétaire général et l'avis conforme du Directeur des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision du Lieutenant-Gouverneur p. i., en date du 23 novembre 1906, est rapportée. A dater du 1^{er} mars, le service des Mines est placé sous l'autorité du Directeur des Travaux publics.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} mars 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., relative au concours de la Colonie pour le recrutement de 1,250 tirailleurs destinés au Congo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 17 juillet 1905 ;

Vu le télégramme n° 85 du 29 février 1908, du Gouverneur général, demandant le concours de la Colonie pour le recrutement de 1,250 tirailleurs destinés au Congo,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera formé :

1° A Conakry. Un centre de recrutement composé du Capitaine chef du bureau militaire et d'un Médecin désigné par le Chef du service de Santé ;

2° Pour les cercles de Forécaria, Dubréka, Boffa, Boké, Diti-nnKadé, Kindia, Labé, Pita, Timbo, Yambéring, une Commission mobile composée du Commandant du cercle ou de son délégué, du Médecin chargé du Service médical du cercle, du Lieutenant Grandchamp ;

3° Pour les cercles de Siguiri, Kankan, Kouroussa, Faranah, Kissidougou, Beyla, Dinguiraye, une Commission mobile de recrutement composée du Commandant du cercle ou de son délégué, du Médecin chargé du Service médical du cercle, du Lieutenant Grunfelder.

Le centre de recrutement de Conakry commencera ses opérations immédiatement et les Commissions mobiles dès l'arrivée de l'Officier recruteur de chaque cercle.

Art. 2. — M. le Sous-Intendant militaire donnera aux Officiers membres des Commissions de recrutement toutes les indications nécessaires.

Art. 3. — MM. le Secrétaire général, le Sous-Intendant militaire et les Commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 mars 1908.

POULET.

BRIGADES INDIGÈNES

INSTRUCTIONS

SUR LA COMPTABILITÉ DES VIVRES DES BRIGADES.

Article premier. — Les sous-officiers et hommes de troupes détachés aux brigades indigènes de la Guinée perçoivent une indemnité de vivres journalière fixée au taux déterminé par le tarif des rations ; elle leur est payée mensuellement sur état nominatif émargé (double exemplaire), par l'intermédiaire de l'agence spéciale de la brigade.

Art. 2. — Moyennant cette indemnité, ils ont le droit de s'approvisionner de vivres dans les magasins du service

local à titre de cession remboursable; le taux de l'indemnité de vivres devant représenter exactement le prix de cession de la ration, si par suite de déplacements ils se trouvaient éloignés de tout magasin local, les frais de transport des vivres du magasin le plus rapproché au lieu de consommation incombent au budget de la Guinée.

Art. 3. — La comptabilité des vivres comprend des entrées et des sorties.

Les entrées sont :

- 1° Les achats sur place;
- 2° Les envois d'un autre poste;
- 3° Les envois de la Sous-Intendance de Kayes.

Les sorties sont :

- 1° Les cessions aux sous-officiers et hommes de troupes;
- 2° Les cessions aux officiers et particuliers;
- 3° Les envois au magasin d'un autre poste;
- 4° Les délivrances aux porteurs du personnel et du matériel.

Art. 4. — *ENTRÉES: Achats sur places.* Les vivres de consommation indigène, et, avec l'autorisation du Gouverneur, les vivres de consommation européenne, sont, autant que possible, achetés sur place, soit en remplacement de l'impôt en deniers, soit par achat effectif.

L'opération est justifiée dans les écritures de l'agence spéciale par une facture en double exemplaire, arrêtée en toutes lettres, signée du fournisseur ou de deux témoins, acquittée par le fournisseur ou deux témoins et accompagnée d'une quittance administrative, si le montant dépasse 150 francs et si le fournisseur est illettré.

Les achats sont justifiés dans les comptes matières par la simple prise en charge des denrées sur le registre Modèle n° 1 ci-joint et par l'indication dans la colonne réservée à cet effet du numéro et de la date de la dépense d'achat dans les comptes de l'agence spéciale.

Art. 5. — *Envois d'un autre poste.* — Leur entrée est justifiée par la simple prise en charge des quantités expédiées.

Art. 6. — *Envois de la sous-intendance de Kayes.* — Les envois sont justifiés comme pour les envois d'un autre poste par leur simple prise en charge.

Art. 7. — *SORTIES. — Cessions aux sous-officiers et hommes de troupes.* — Ces cessions sont faites sans majoration dans la limite d'une ration par jour; le prix en est calculé au taux résultant du tarif des rations, c'est-à-dire au prix de revient au poste; le montant en est versé à l'agence spéciale sur état de cession nominatif émargé des cessionnaires (2 exemplaires). La sortie du compte-matière en est justifiée par leur simple inscription au registre-modèle N° 1 et par l'indication, dans la colonne réservée à cet effet, du numéro et de la date de la recette en deniers correspondante dans les comptes de l'agent spécial.

Art. 8. — *Cessions aux officiers et aux particuliers.* — Elles s'effectuent comme les cessions aux sous-officiers et aux hommes de troupes, avec cette différence que le montant en est majoré de 25 %.

Art. 9. — *Envois au magasin d'un autre poste.* La sortie est justifiée sur le registre n° 1 par la simple inscription des quantités envoyées dans les colonnes réservées à cet effet.

Art. 10. — *Délivrances aux porteurs du personnel et du matériel, délivrances de toute autre nature que celles spécifiées ci-dessus.* — Ces délivrances sont justifiées par des

états de cessions en double exemplaire annexés à la comptabilité des vivres du mois.

L'état de cession indique d'une manière détaillée et distincte les quantités et valeurs délivrées aux différentes catégories de porteurs (porteurs du personnel du service colonial, du personnel du service local, nom des individus ayant voyagés, grade, nature du matériel transporté, service auquel ils appartiennent) Ces renseignements ne sauraient jamais être trop détaillés.

Les quantités comprises sur ces états de cessions sont portées en sortie sur le registre-modèle N° 1.

Art. 11. — *Délivrances aux troupes entretenues par le budget colonial.* Ce sont : la section d'artillerie de la Haute-Guinée, les troupes de passage, les recrues effectuées dans le pays pour le compte de diverses Colonies.

Les troupes intéressées perçoivent toutes leurs indemnités de vivres avec lesquelles elles payent les vivres qu'elles prennent en cession aux magasins locaux; le cas entre donc dans celui spécifié à l'article 7.

Art. 12. — *Ecritures.* Pour chacune des opérations ci-dessus, les mouvements d'entrées et de sorties sont inscrits au jour le jour sur un registre-modèle N° 1 ci-après; en fin de mois, il en est dressé une copie qui est envoyée au Sous-Intendant à Conakry.

La vérification consistera, pour les envois, dans le rapprochement des sorties dans un poste ou à Kayes avec les entrées dans un autre poste; pour les cessions ou achats, dans le rapprochement des sorties ou entrées avec les recettes et dépenses correspondantes dans les comptes de l'agence spéciale; le sous-intendant poursuivra, en outre, la régularisation, dans les écritures financières de la Guinée, des délivrances qui font l'objet de l'article 10.

Art. 13. — *Mesures transitoires.* Les 2^e et 3^e brigades auront à prendre en charge les vivres que leur a passé la masse de ravitaillement, savoir : la 3^e brigade, les existants à cette masse au 31 décembre 1907; la 2^e brigade, les existants de cette masse au 1^{er} octobre 1907. Elles affecteront ces existants des entrées et des sorties effectuées depuis, de manière que l'existant au 31 mars 1908 qui figurera dans la copie du registre-modèle N° 1 à envoyer au Sous-Intendant représente les existants réels constatés à cette dernière date.

La 1^{re} brigade qui, depuis sa formation, a tenu une comptabilité des vivres, n'aura à produire la présente comptabilité que pour le mois de mars et les mois suivants. A la date du 1^{er} avril, elle prendra en compte les existants au 31 mars.

OBSERVATIONS. — La présente comptabilité est tenue distinctement dans chaque poste; comme à plusieurs postes peut ne correspondre qu'une seule agence spéciale, celle-ci reste chargée de percevoir le montant des cessions et d'effectuer les paiements des achats de tous les magasins de sa circonscription.

Conakry, le 9 mars 1908.

L'Adjoint à l'Intendance,
faisant fonctions de Sous-Intendant militaire,
DUNAND-HENRY.

Approuvé :
Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
POULET.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Suivant cablogramme ministériel,

Gouvernement

En date du 18 février 1908 :

A été nommé :

M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie Liotard, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en remplacement de M. Richard, nommé Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général *p. i.*,

Affaires indigènes

En date du 21 février 1908 :

M. de la Rocca, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

MM. Mas, adjoint de 2^e classe ;
Jourdan, commis de 2^e classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Cauzid (Paul-Alfred) est nommé commis de 3^e classe des Secrétariats généraux des Colonies et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 21 février 1908 :

MM. Bousquet et Tonnadre, commis métropolitains des Postes et Télégraphes, retour de congé, sont remis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 15 février :

Sont promus à l'emploi de commis de 3^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre des agents) et maintenus à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française :

MM. Colobé (Jean), commis de 4^e classe ;
Maka (Pierre), —
Guèye (Auguste), —

Sont titularisés dans le cadre du personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre recruté à l'extérieur) et maintenus à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française :

MM. Delaunay, commis de 5^e classe ;
Lefèvre, —
Prochasson, —

Chemin de fer

En date du 21 février 1908 :

Sont nommés dans le cadre du personnel civil du Chemin de fer de la Guinée, les agents ci-dessous désignés :

A l'emploi de comptable de 4^e classe :

MM. Roustan (Alphonse) et Failly (Louis) ;

A l'emploi de rédacteur de 3^e classe :

M. Cordier (Louis) ;

A l'emploi de sous-chef de gare de 3^e classe :

M. Péquet (Jules) ;

A l'emploi de chef de train de 2^e classe :

MM. Podesta (Charles) et Durou (Eloi) ;

A l'emploi de commis de petite vitesse de 2^e classe :

M. Norin (Paul) ;

A l'emploi de chef de district de 1^{re} classe :

M. Thiers (Célestin) ;

A l'emploi d'ouvrier d'art de 2^e classe :

MM. Francon (François) et Artaud (André) ;

A l'emploi d'ouvrier d'art de 3^e classe :

M. Meillet (Jean-Marie).

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,

Secrétariat

En date du 29 février 1908 :

MM. Deproge, Joseph, commis de 1^{re} classe, et Gauzid, commis de 3^e classe des Secrétariats généraux, nouvellement nommés, sont désignés pour servir au Secrétariat général.

En date du 7 mars :

M. de Labarre-Thaly, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, rentrant de congé, est désigné pour servir au Secrétariat général.

Affaires indigènes

En date du 27 février 1908 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Pépin (Louis), commis des Affaires indigènes.

En date du 28 février :

M. Le Carduner, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à Kindia, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Rio-Nunez, pour y remplir les fonctions d'adjoint.

M. de la Rocca, administrateur-adjoint de 3^e classe, rentrant de congé, est désigné pour servir à Kindia, en qualité d'adjoint au Commandant du cercle.

M. Delas, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Timbo, est chargé des fonctions de préposé du Trésor à Kouroussa, en remplacement de M. Briolle, en instance de départ.

M. Mas, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, rentrant de congé, est désigné pour servir à Siguiri.

M. Jourdan, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, rentrant de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur de Ditinn.

M. Lisk, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement arrivé, est mis à la disposition de M. le Contrôleur des Mines.

En date du 2 mars :

M. Dupuch, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est détaché auprès du Commandant de la Région militaire pour l'assister dans l'organisation administrative de la contrée.

Par application des dispositions de l'arrêté du Gouverneur général du 24 novembre 1903, il est alloué à M. Dupuch, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, détaché auprès du Commandant de la Région militaire pour l'assister dans l'organisation administrative de la contrée, le fonds d'abonnement de 2,600 francs, accordé aux Commandants de cercle de la Haute-Guinée.

En date du 6 mars :

M. Darraeq, commis de 4^e classe des Affaires indigènes,

est nommé garde-meuble de l'hôtel du Secrétaire général et de l'hôtel de l'Inspection.

Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 600 francs.

Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Pottecher, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, pour absence injustifiée et négligence répétée dans son service.

En date du 7 mars :

M. Francon, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de mission en France, est désigné pour servir à Siguiri, en qualité d'adjoint au Commandant du cercle.

M. Lauthelin, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, rentrant de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Faranah.

Douanes

En date du 27 février 1908 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Maury, préposé des Douanes.

En date du 2 mars :

Le sous-brigadier de 2^e classe Vilemur, Charles, de la brigade de Conakry, est désigné pour servir provisoirement comme Chef de bureau à Dubréka, en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Cérés, Armand, appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

En date du 6 mars :

Le brigadier de 1^{re} classe Cérés, Armand, chef du bureau de Dubréka, est désigné pour continuer ses services à la brigade de Conakry, en remplacement du sous-brigadier Vilemur, nommé provisoirement Chef de bureau à Dubréka.

En date du 9 mars :

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Cot, Albert, de la brigade de Conakry, est promu sous-brigadier de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1908.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Prêtre, Charles, actuellement en congé de convalescence, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1908.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Novella, Louis, chef du poste de Benty, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1908.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Figue Michel, de la brigade de Conakry, est élevé à la 1^{re} classe de son grade pour compter du 1^{er} avril 1908.

En date du 10 mars :

Une permission de 30 jours, à solde de présence, est accordée au patron laptot Ali Bangoura, du poste de Matakong.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Adolphe Ly, de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Sarafignan, en remplacement du préposé Bomboh, Jean, nommé à Sambadougou.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Bomboh Jean, chef du poste de Sarafignan, est nommé, en la même qualité, au poste de Sambadougou, en remplacement du brigadier indigène Assane Cissé, nommé à Boola.

Le brigadier indigène de 1^{re} classe Assane Cissé, chef du poste de Sambadougou, est nommé, en la même qualité, au poste de Boola, en remplacement du sous-brigadier Ducasse, autorisé à rejoindre le chef-lieu.

Le sous-brigadier de 2^e classe Ducasse (Jean-Pierre),

chef du poste de Boola, est autorisé à rejoindre le chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de santé.

Postes et Télégraphes

En date du 5 mars 1908 :

M. Guirande, commis métropolitain de 4^e classe des Postes et Télégraphes, en service au bureau de Kindia, est nommé gérant du bureau de Dubréka, en remplacement de M. Delaunay, commis de 5^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes (recrutement extérieur), désigné pour continuer ses services à la recette des Postes de Conakry.

En date du 6 mars :

M. Richert, rédacteur des Postes et Télégraphes, est chargé du magasin central du matériel des Postes et Télégraphes, à Conakry.

Agriculture

En date du 9 mars 1908 :

Une retenue de quatre jours de solde est infligée au nommé Samba Couroubaly, chef jardinier de l'hôtel du Gouvernement pour négligence et retard dans son travail.

Chemin de fer

En date du 6 mars 1908 :

M. Rozies, chef de train, est puni de quatre jours de suspension d'emploi et de solde, pour négligence dans la surveillance du train qui lui était confié.

Enseignement

En date du 2 mars 1908 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Blanquier, instituteur.

En date du 6 mars :

Le nommé Bangali Augustin, moniteur à l'école régionale de garçons de Conakry, est chargé des cours d'adultes, en remplacement du moniteur Raphaël, Louis, nommé surveillant au cours normal indigène.

Pour ce travail supplémentaire, il recevra une indemnité mensuelle de 20 francs.

M. Landré est nommé provisoirement et jusqu'à l'arrivée de l'ouvrier d'art attendu, maître-ouvrier pour le travail du bois, à l'école d'apprentissage de Conakry.

Il recevra, en cette qualité, une solde de 9 francs par journée de travail imputable au chapitre 9, article 3, paragraphe 1 du budget local.

En date du 7 mars :

M. Assomption, Frédéric, instituteur-adjoint à l'école régionale de garçons de Conakry, est chargé des cours d'adultes, en remplacement de M. Zanettacci, nommé instituteur au cours normal indigène de Conakry.

M. Assomption aura droit, pour compter du 1^{er} mars 1908, à une indemnité mensuelle de 50 francs.

M. Fort, instituteur de 4^e classe, et M^{me} Fort, institutrice de 5^e classe, rentrant de congé, sont désignés pour servir à Boké.

Imprimerie

En date du 27 février 1908 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Cazaubon, Gaudens-Victor, typographe de 2^e cl. de l'Imprimerie du Gouvernement.

Mines

En date du 27 février 1908 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. David, ingénieur des Mines.

Police et Prison

En date du 28 février 1908 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde de 2^e classe Demba Fomba, de la police générale, pour avoir manqué à un service commandé.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée aux gardes de 2^e classe Mamadou Travolé et Ansoumani Souma, gardiens des prisons, détachés au pénitencier de Fotoba, pour s'être endormis étant de faction la nuit et avoir ainsi facilité l'évasion d'un détenu.

En date du 4 mars :

Le nommé Kerfala Souma est nommé garde de 2^e classe, gardien de prisons, à la solde annuelle de quatre cent quatre vingts francs.

En date du 5 mars :

La nommée Doussou Kondé est mise en liberté, sous condition, à compter du 6 mars 1908.

En date du 6 mars :

Une gratification de cinquante francs est accordée au brigadier de police Ali Camara, pour service rendu à M. l'Inspecteur des Colonies au cours de sa mission.

En date du 9 mars :

Sont nommés dans le cadre des gardes de police de la Guinée française et à la 2^e classe de leur emploi : Fidama Sissoko, Samba Keita et Ama Diallo. Ils recevront, en cette qualité, à compter de la date de leur entrée en service à l'imbo, une solde mensuelle de 40 francs.

En date du 10 mars :

Est acceptée, pour compter du 1^{er} mars, la démission de son emploi offerte par le sous-brigadier de police Diabi Amady.

Sont licenciés de leur emploi les gardes de 2^e classe Lanciné Taraoré et Moussa Sidibé.

Sont promus à la 1^{re} classe de leur emploi les gardes de police de 2^e classe Namory Oularé et Focé Kamara.

AVIS

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE a l'honneur d'informer le Commerce que les modifications supplémentaires suivantes, résultant du tableau général des mercuriales inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale (n° du 4 janvier) ont été apportées aux mercuriales en vigueur dans la Colonie de la Guinée française pour le 1^{er} semestre 1908 :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	VALEURS sur lesquelles portent les droits	OBSERVATIONS
Morues.....	60 fr. les 100 k.	
Poissons autres	100 fr. les 100 k.	
Autres fruits indigènes.....	Facture 25 0/0	
Chaux hydraulique.....	3 fr. les 100k.	
Huile de pétrole, schistes et autres, propres à l'éclairage.....	brutes... 20 fr. les 100 k. raffinées 26 fr. les 100 k.	
Babouches { pour hommes.	Facture 25 0/0	
{ pour femmes..	Facture 25 0/0	
ordinaires.. { pour enfants..	Facture 25 0/0	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

Il est porté à la connaissance du public que, par une demande reçue le 25 février 1908, M. Alfred Naudin, négociant à Paris, a sollicité, à l'effet d'y créer une plantation de kola et de caoutchouc du Para, la concession d'un terrain d'une superficie de cinq cents hectares, situé près de Manéah, entre le cours de la Kitine et la voie du chemin de fer, du kilomètre 47,450 au kilomètre 51,150.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant le délai d'un mois au bureau du Receveur des Domaines.

Conakry, le 15 mars 1908.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SOUS-INTENDANCE DE CONAKRY

Successions des Militaires des Troupes coloniales

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. LE MOAL, Médecin-Major de 2^e classe, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire, à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 27 février 1908.

L'Adjoint à l'Intendance,
faisant fonctions de Sous-Intendant militaire,
DUNAND-HENRY.

AVIS

A compter du mois d'avril prochain un service régulier aura lieu le 6 de chaque mois par le vapeur «Niger», de la flotille locale, entre Conakry, Benty et Forécariah, et retour.

Lorsque le courrier des Chargeurs Réunis aura du retard, le départ du «Niger» sera reculé jusqu'après l'arrivée du dit courrier.

Le «Niger» emportera la correspondance à destination de la Mellacorée.

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Suivant réquisition, n° 85, déposée le sept mars 1908, le sieur Massoguy N'Diaye, profession de menuisier, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, agissant comme propriétaire majeur, et faisant élection de domicile à Conakry, en sa demeure, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation avec cour et dépendances, d'une contenance totale de six cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 5 du lot 91 et borné à l'est par la concession Sadio Guèye, au nord par la 6^e avenue, au sud par la concession John, et à l'ouest par la concession Bagli Fall.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en propre, suivant arrêté de concession définitive n° 349, en date du 6 février 1908, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de Conakry.

Suivant réquisition, n° 86, déposée le dix mars 1908, le sieur Amadou Sy, profession de menuisier, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux maisons d'habitation avec cours et dépendances, d'une contenance totale de six cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 30 du lot 75 et borné à l'est par la concession Moro Sidibé, au sud par la concession Turpin, au nord par une rue non dénommée, et à l'ouest par le 7^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en propre, suivant arrêté de concession définitive du 6 février 1908, n° 350, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE BORNAGE

Le lundi six avril 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry n° 1 du lot 16 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation, cour et dépendances, d'une contenance de dix-neuf ares 16 mètres carrés, et borné à l'Est par le 3^e boulevard, au nord par la 9^e avenue, au sud par la propriété de la « Compagnie Anversoise de l'Est Africain » et à l'ouest par la propriété Vacher, dont l'immatriculation a été demandée par l'« Union Africain Company » suivant réquisition du quatre mars 1907, n° 68.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi sept avril 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 14 du lot 90 du plan cadastral, consistant en

un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de cinq cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés, et borné à l'est par la concession Amara N'Diaye, au nord par la concession Ibrahima, au sud par la 6^e avenue et à l'ouest par la concession Samuel Taylor, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Touré, suivant réquisition du quatre janvier 1908, n° 81.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LE BOUCHER

ÉTAT CIVIL DE CONAKRY

pour le mois de Février 1908

NAISSANCES

Melli Yatara, fille de Mangayé Yatara, vendeur, et de Mafoulé Youla, sans profession, née le sept février 1908.

Tatang Camara, fille de Bamba Camara, boutiquier, et de Fatou, sans profession, née le dix février 1908.

William Cole, fils de Thomas Cole, maçon, et de Marianne Ashley, vendeuse, né le huit février 1908.

Morkanou Camara, fils de Morlaye Camara, adjudant de port, et de Moussou Boundou, sans profession, né le neuf février 1908.

Durrieu, Ernest-Marcel-Jean, fils de Durrieu Elie-Ernest, employé au chemin de fer de Conakry au Niger, et de dame Laplan Marie-Rosalie-Berthe, né le dix-huit février 1908.

Paul Doramodou, fils de Charles Doramodou, employé de commerce, et de dame Jeanne Emerson, sans profession, né le vingt-quatre février 1908.

Fatou Diop, fille de Kamando Camara et de dame Coumba Conté, tous deux sans profession, né le vingt-neuf février 1908.

Moussa Camara, fils de Lamine Moria, visteur de machines, et de Louise N'Diaye, sans profession, né le vingt-sept février 1908.

Amadou Tidjiane, fils de Boubou Sow, sans profession, né le vingt-neuf février 1908.

MARIAGES

Entre le sieur Guichard Adolphe, employé de commerce, et la demoiselle Richard Hélène, le premier février 1908.

DÉCÈS

Madame Debreilly, née Hoffler Elisabeth, employée des Postes et Télégraphes, âgée de trente-cinq ans, née à Echtermach (Grand-Duché de Luxembourg), fille de feus Pierre Hoffler et de Wagener, décédée le deux février 1908.

Akhmed Alioune, commerçant, âgé de trente-cinq ans, né à Sour (Syrie), filiation inconnue, décédé le trois février 1908.

Mamadou Kanté, âgé de trente ans, né à Barréah, fils de Guéli Calfa et de Mabaoua, décédé à l'hôpital indigène, le cinq février 1908.

Maning Kélé, âgé de trente ans environ, né à Forécariyah, fils de Fayoba et de Kandi, décédé à l'hôpital indigène, le sept février 1908.

Enfant mort-né, sexe féminin, de Niansso Travale, maœuvre, et de dame Diénaba Travale, le sept février 1908.

Malik Gaye, âgé de vingt-deux ans environ, né à Dahda (Sénégal), fils de Papa Gaye et de Aoua, décédé à l'hôpital indigène, le sept février 1908.

Damayé Bangoura, sans profession, âgée de vingt-cinq ans, née à Khabita (cercle de Dubréka), fille de Bakarā Tabéta et de Khaty Damba, décédée le huit février 1908.

Tibiné Camara, charpentier, âgé de vingt ans, né à Sierra-Leone (colonie anglaise), fils de James Camara et de Anna Bangoura, décédé le quatorze février 1908.

Intouré Camara, âgée de six ans, né à Madine (Mellacorée), fille de Kalatou Camara et de Damayé Damba, décédée le quatorze février 1908.

Ehin Cole, traitante, âgée de trente-quatre ans, née à Sierra-Leone (colonie anglaise), fille de Henry Cole et de Rose Cole, décédée le dix-neuf février 1908.

Enfant mort-né, sexe masculin, de Bobody Souma, matelot, et de dame Béka Thomas, le dix-neuf février 1908.

Mayalla Camara, sans profession, âgée de trente ans, née à Tabouné (Mellacorée), fille de Amara Touré et de Maciré Cissé, décédée le vingt-six février 1908.

Mayény Souma, sans profession, âgée de vingt ans, née à Dubréka, filiation inconnue, décédée le vingt-huit février 1908.

Conakry, le 5 mars 1908.

L'Administrateur-Maire,
VIENNE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 29 février 1908

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	980.636 50
Portefeuille.....	269.639 40
Matériel et mobilier.....	18.421 46
Divers comptes à régler.....	526 30
Frais généraux.....	8.397 67
Transports et assurances.....	»
Succursales.....	6.597 93
Siège social.....	516.931 33
TOTAL.....	1.801.150 59

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.541.195 »
Comptes-courants.....	165.716 39
Siège Social.....	»
Divers comptes à régler.....	75.683 91
Profits et pertes.....	18.555 29
TOTAL.....	1.801.150 59

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 29 février 1908.
Le Censeur, Le Directeur p. i.,
LAMBERT. MOITESSIER.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de Février 1908

Températures extrêmes

Maximum.....	31.6
Minimum.....	22. »

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	30. »
Minima de chaque jour.....	23.3
Moyenne du mois.....	26.7

Pressions barométriques

Maximum.....	768. »
Minimum.....	764.8
Moyenne des pressions du mois.....	766.4

Etats hygrométriques

Maximum.....	96. »
Minimum.....	48. »
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	77.9
Nombre de jours de pluie.....	1. »
Quantité d'eau recueillie (en millimètres.....)	»
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	2.8
Tornades.....	»
Tonnerre.....	1. »
Vents dominants.....	W.

Conakry, le 1^{er} mars 1908.

L'Observateur,
D^r ROTON.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e DARRACQ

AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

EXTRAIT

prescrit par l'article 770 du Code civil.

Le Tribunal de première instance de Conakry, par jugement en date du trois juin mil neuf cent sept, enregistré, rendu sur la requête de M. LEGENDRE, commerçant, demeurant à Conakry, a donné acte audit sieur LEGENDRE, de sa demande d'envoi en possession de la succession de la dame Emilie-Marguerite CHARBLET, son épouse, décédée à Conakry, le vingt trois janvier mil neuf cent cinq, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publications voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné,

A Conakry, le sept mars 1908.

DARRACQ.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur

"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant.

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE (France)

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

HOTEL ET CAFÉ DU NIGER

Maison fondée en 1900

M. O. ARCENS, propriétaire, a l'avantage de porter à la connaissance du Public qu'à dater du 1^{er} OCTOBRE 1907, les prix de pension seront établis de la façon suivante :

Déjeuner } Hors-d'œuvre, 3 plats, desserts et café } 120 francs
Dîner . . . } Potage, 3 plats, desserts et café } par mois.

Avec petit déjeuner : 135 francs.

VIN ROUGE OU BLANC AU CHOIX DES CLIENTS.

(Les vins sont garantis venant directement du propriétaire).

Repas à domicile sans fourniture de pain ni vin, 75 fr. par 3 plats le matin ; Potage et 3 plats le soir... mois

CHAMBRES et PENSION pour PASSAGERS depuis 8 francs par jour.

DINERS SUR COMMANDE. — SALLES RÉSERVÉES

CHAMPAGNE, CIDRE, BIÈRE, LIMONADE GLACÉS A TOUTE HEURE

Consommations de premières marques.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique Occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903 et 1904

Prix..... 3 francs l'un

Mouvements de l'Abattoir pendant le mois de Février 1908

BÉTAIL	AMENÉS DU 1 ^{er} au 29	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS POUR maladie conta- gieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 29	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
					kilos.	francs.	
Taureaux.....							
Bœufs.....	102	102			9.180	13.770	
Vaches.....							
Veaux.....							
Béliers.....							
Moutons.....	70	70			1.190	2.975	
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....							
Chèvres.....							
Chevreaux.....							
Porcs.....	2	2			120	300	
Anes.....							
Total.....	174	174			10.490	17.045	

Le Médecin de l'hygiène,
CAZANOVE.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

- Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

“ A L'OURS ”

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

La Mutuelle Nationale de France

Association en Participation d'Épargne



PARIS, 3, rue Nouvelle, PARIS (9^e)

SERVICE SPÉCIAL
des COLONIES FRANÇAISES

100 NUMÉROS

de valeurs à lots : Panama, Congo, Foncier et divers.

Un seul versement de 10 Francs donne droit à : 130 tirages, 3520 lots,
20 millions 970 mille francs
(Sous la surveillance de l'Etat)

Aperçu des lots	{	20 lots de	500.000	5 lots de	50.000
		15 —	250.000	65 —	10.000
		40 —	100.000	1500 —	1.000 e.c.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Contre DIX Francs, unique versement, que je vous adresse en un mandat poste ci-inclus, veuillez m'envoyer suivant les statuts auxquels j'adhère, les 100 numéros Panama, Congo, Foncier, et divers me donnant droit à 130 tirages 3520 lots pour 20 millions 970 mille francs.

Ecrire très lisiblement { Nom et prénoms.....
Adresse.....

Signature :

Découper ce Bulletin de Souscription et l'envoyer, avec le mandat de dix francs sous enveloppe affranchie à MM. les Directeurs-Gérants de la Mutuelle Nationale de France, 3, rue Nouvelle, Paris

Par suite de votre adhésion vous posséderez 100 numéros des valeurs à lots, ci-dessus mentionnées, soit, pour 130 tirages, 13.000 chances de gain.

La chance serait bien rebelle si elle ne vous favorisait pas au moins une fois.

La liste des tirages vous sera adressée sur demande affranchie et contenant les frais de poste pour le retour. — En cas de gain, les intéressés sont prévenus immédiatement et les fonds leur revenant leur sont expédiés aussitôt.

Les statuts, sont envoyés sur demande



Supplément au " Journal officiel de la Guinée française " du 15 mars 1908

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société coloniale et minière de l'Ouest africain, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905, autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 144).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village de Kofoulani (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 novembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, représentée à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905, autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 31 fr. 40 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 145).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.500 mètres du village de Danka Nord, 56° Ouest (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes, et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 novembre 1907.

POULET.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, représentée à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 francs 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 150).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,000 mètres Ouest, 8° Sud, du village de Diareya (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 novembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique Continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 août 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement sur le Service des mines dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 154).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 5,000 mètres Sud, 33° 30' Est du village de Biramfère (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 novembre 1907.

POULET.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Ed.-A. Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed.-A. Rogé, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 154, constatant le versement de la somme de 76 fr. 70 c.;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 novembre 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed.-A. Rogé, sous la réserve des droits de tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 170).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,300 mètres Nord, 51° Est du village de Ceyla (cercle de Sigüiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 novembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 16, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1907, autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 31 fr. 45 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 184).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,950 mètres Nord, 30° Est du village de Moréïa-bougou (cercle de Sigüiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 novembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902, autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant versement de la somme de 151 fr. 33 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 187).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,400 mètres Nord, 66° 30' Ouest du village de Bansala (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 novembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1904 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. H. Mollet à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. H. Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 192).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,600 mètres Nord 37° Ouest du village de Soumbarakho (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 novembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine 4 décembre 1906, n° 151, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 c. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 195).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,009 mètres Nord, 64° Ouest du village de Kourounian (cercle de Sigui, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 novembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Le Provos Rod., vicomte d'Iray, Château d'Iray, par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 mars 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 152, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 cent. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 204).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,450 mètres Est, 31° 30' Nord, du village de Mausala (cercle de Sigui, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 novembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Le Prévost Rodolphe, vicomte d'Iray, château d'Iray, par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu le décret du 22 août 1906;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 4 Décembre 1906, n° 152, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 c.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (Dossier n° 206).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois avec planchette indicatrice, est situé à 1,500 mètres Est, 26° 30' Nord, du village de Tiguissa (cercle de Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des taxes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 novembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. le vicomte d'Iray à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 4 décembre 1906, n° 152, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 c.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 211).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,700 mètres Nord, 11° Est, du village de Fouadougou (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 novembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Edmond-André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mai 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Ed.-A. Rogé à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 décembre 1906, affichée le 8 mars 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} mars 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 12 janvier 1907, n° 7, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed.-A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 229).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé près de la case du chef du village d'Ouaran (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 novembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Edmond-André Rogé, 77 bis, boulevard de Grenelle, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Edmond André Rogé à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 1^{er} juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois;

Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 151, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed.-A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 385).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,500 mètres Est, 22° Sud, du village de Dedamou (cercle de Siguiri, Ouassoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :

DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 1^{er} juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois ;
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 152, constatant le versement de la somme de 465 fr. 49 c. ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2,827 hectares 44 ares (dossier n° 386).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,250 mètres Est, 30° Sud du village de Dedannou (cercle de Siguiro-Ouasoulou). Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Poër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 1^{er} juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois ;
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907 n° 153, constatant le versement de la somme de 465 fr. 49 c. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2,827 hectares 44 ares (dossier n° 387).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,500 mètres Est, 70° Nord, du village de Dedamou (cercle de Siguiro-Ouasoulou). Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans les territoires du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration informe le public qu'il a été déposé au 1^{er} Bureau du Gouvernement les demandes de permis de recherches suivantes :

Le 15 octobre 1907, M. Louis Le Barbier, avocat, à Compiègne, représenté à Conakry par M. Poncin, de la Société commerciale de l'Ouest africain, muni, par arrêté du 5 avril 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 3 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1036. — Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 2,900 mètres Sud 82° Ouest du village de Togui (cercle de Siguiri-Diouma). Superficie : 452 hectares 39 ares.

N° 1037. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,200 mètres Nord 40° Est du village de Tombo (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 1038. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,000 mètres Nord 10° Ouest du village de Kourémalé (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Le 15 octobre 1907, M. Gustave Coulon, 12, rue de la Victoire, à Paris, représenté à Conakry par M. P. Poncin, de la Société commerciale de l'Ouest africain, muni, par arrêté n° 302 du 17 octobre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de cinq permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1039. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 1,000 mètres Sud 10° Ouest du village de Togui (cercle de Siguiri-Diouma). Superficie : 999 hectares 86 ares.

N° 1040. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,500 mètres Nord 50° Est du village de Kodiarié (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 1041. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,000 mètres Sud 5° Est du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 1042. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 12,500 mètres Nord 66° 30' Ouest du village de Kiningalé (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 999 hectares 86 ares.

N° 1043. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,200 mètres Sud 80° Est du village de Lélé (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 201 hectares 06 ares.

Le 18 octobre 1907, M. Emile Clancan, demeurant à Paris, 15, rue des Grandes-Carrières, représenté à Conakry par M. Poncin, de la Société commerciale de l'Ouest africain, muni, par arrêté n° 294 du 17 octobre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de deux permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1044. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres Sud 45° Est du village de Kéniébakoro (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 999 hectares 86 ares.

N° 1045. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,800 mètres Nord 88° 30' Ouest du village de Kiningalé (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Le 18 octobre 1907, M. François Préaux, demeurant à Bois-Colombes (Seine), 130, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin, de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, muni, par arrêté n° 293 du 17 octobre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de deux permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1046. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 9,700 mètres Sud 82° 30' Ouest du village de Kiningalé (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 1047. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,600 mètres Sud 85° Ouest du village de Togui (cercle de Siguiri-Diouma). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Le 18 octobre 1907, M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, muni, par arrêté n° 295 du 17 octobre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de trois permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1048. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres Nord 62° Ouest du village de Kérouané (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 1049. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 13,500 mètres Nord 23° Ouest de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 1050. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,200 mètres Sud 68° Ouest de Togui (cercle de Siguiri-Diouma). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Le 18 octobre 1907, M. Emile Malher, 21, rue des Carbonnets, à Bois-Colombes (Seine), représenté à Conakry par M. Poncin, de la Société commerciale de l'Ouest africain, muni, par arrêté du n° 297 du 17 octobre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de cinq permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :



N° 1051. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 1,800 mètres Nord 71° Est de Kouroubala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 1052. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,000 mètres Nord 40° Est du village de Tombo (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 1053. — Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 800 mètres 80° Nord-Ouest du village de Nambadala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 530 hectares 93 ares.

N° 1054. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 500 mètres à l'ouest du village de Kourémalé (cercle de Siguiri-Manding). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 1055. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,800 mètres Sud 37° Ouest du village de Togui (cercle de Siguiri-Diouma). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Le 18 octobre 1907, M. Gaston Vallin, 14, rue de la Pépinière, à Paris, représenté à Conakry par M. Poncin, de la Société commerciale de l'Ouest africain, muni, par arrêté n° 296 du 17 octobre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de deux permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1056. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,500 mètres au sud de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 1057. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,500 mètres Sud 80° Est du village de Kodiavé (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 999 hectares 86 ares.

Le 24 octobre 1907, M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), 17, rue d'Alger, représenté à Conakry par M. Poncin, de la Société commerciale de l'Ouest africain, muni, par arrêté du 5 avril 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 4 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1058. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,100 mètres Sud 80° Ouest du village de Koma (cercle de Siguiri-Bidiga). Superficie : 999 hectares 86 ares.

N° 1059. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 750 mètres à l'ouest de Komana, sur la rivière Bié (cercle de Siguiri-Koumadougou). Superficie : 999 hectares 86 ares.

N° 1060. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 750 mètres Nord 25° Ouest du village de Koundougou (cercle de Siguiri-Manding). Superficie : 999 hectares 86 ares.

N° 1061. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,500 mètres Nord 65° Est de Kouroumba (cercle de Siguiri-Manding). Superficie : 999 hectares 86 ares.

Le 27 novembre 1907, M. Gonsand, 11, rue Lacroix, à Paris, représenté à Conakry par M. Henri Poncin, de la Société commerciale de l'Ouest africain, muni, par arrêté du 21 juin 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1062. — Cercle de 1,750 mètres de rayon dont le centre est à 1,200 mètres Sud et 2° Est de Koundianakoro (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 962 hectares 11 ares.

Le 27 novembre 1907, M. W. Roth, représenté à Conakry par M. Henri Poncin, de la Société commerciale de l'Ouest africain, muni, par arrêté du 3 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 4 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1063. — Cercle de 1,750 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,600 mètres Nord 16° Ouest du village de Koundian (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 962 hectares 11 ares.

N° 1064. — Cercle de 1,750 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,000 mètres Nord 22° Ouest de Keniera sur la route de Keniera à Falaba (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 962 hectares 11 ares.

N° 1065. — Cercle de 1,750 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,600 mètres Nord 24° Ouest de Koundianakoro (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 962 hectares 11 ares.

N° 1066. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,200 mètres Est 16° 30' Sud de Koundianakoro (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Le 27 novembre 1907, M. Henri Poncin, demeurant à Conakry, à la Société commerciale de l'Ouest africain, muni, par arrêté du 17 septembre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 5 permis de recherches minières, numérotés et délimités comme suit :

N° 1067. — Cercle de 1,750 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,900 mètres Nord 24° Est de Koundianakoro (Cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 962 hectares 11 ares.

N° 1068. — Cercle de 1,750 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,000 mètres Nord 13° Ouest de Keniera (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 962 hectares 11 hectares.

N° 1069. — Cercle de 1,750 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,900 mètres Est 23° Sud de Faramidou, entre la rivière Fié et le marigot Béréko (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 962 hectares 11 ares.

N° 1070. — Cercle de 1,750 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé au milieu du village de Koundian, entre la rivière Fié et le marigot Niko (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 962 hectares 11 ares.

N° 1071. — Cercle de 1,750 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,250 mètres Sud 62° Ouest de Koundianakoro (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 962 hectares 11 ares.



Le 6 décembre 1907, M. Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin, muni, par arrêté du 5 avril 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 14 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1072. — Cercle de 650 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,650 mètres Nord de Allahina (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 132 hectares 73 ares.

N° 1073. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,675 mètres de Mansala (cercle de Siguiri-Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 73° Ouest avec le Sud. Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 1074. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,675 mètres de Balato-Bouré (cercle de Siguiri), sur une droite portant de ce village et faisant un angle de 82° Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1075. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,500 mètres de Makono-Bouré (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 35° 45' Est avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1076. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,500 mètres de Ceyla-Bouré (cercle de Siguiri), sur une droite portant de ce village et faisant un angle de 32° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1077. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,325 mètres de Kokoroumba-Bouré (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 40° Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1078. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,175 mètres de Samané (Bouré, cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 11° 15' Est avec le Sud. Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 1079. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,100 mètres de Dalamban-Siéké (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 90° Est avec le Nord. Superficie : 78 hectares 64 ares.

N° 1080. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,250 mètres de Tiguissa-Siéké, sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 62° Ouest avec le Sud. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1081. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,075 mètres de Dielingué (Sud Siéké, cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 9° Est avec le Sud. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1082. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 150 mètres de Sitakoto-Bouré (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 60° Est avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1083. — Cercle de 850 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,600 mètres de Diatéa-Ménien (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant l'an-

gle de 27° Ouest avec le Sud. Superficie : 226 hectares 98 ares.

N° 1084. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,300 mètres de Sétiguia-Bouré (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 59° Ouest avec le Nord. Superficie : 50 h. 26 a.

N° 1085. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,450 mètres de Hérimakono-Bouré (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 70° 30' Est avec le Nord. Superficie : 153 hectares 93 ares.

Le 6 décembre 1907, M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, représenté à Conakry par M. Poncin, muni, par arrêté du 17 octobre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 36 permis de recherches minières, numérotés et délimités comme suit :

N° 1086. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 10,800 mètres Sud de Didi (Bouré-Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 44° Ouest avec le Sud. Superficie : 50 hectare 26 ares.

N° 1087. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 650 mètres Nord de Balato-Bouré (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 25° Est avec le Nord. Superficie : 56 hectares 26 ares.

N° 1088. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,100 mètres Sud de Balimakana Bouré (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 14° Ouest avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1089. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,600 mètres Nord de Siguiri, sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 6° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1090. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,250 mètres de Tiguissa (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 85° Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1091. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,600 mètres Nord de Diambaya-Bouré (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 75° Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1092. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,625 mètres Nord de Miniadala-Ménien (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 13° Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1093. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4050 mètres Sud de Orontinti, sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 55° Ouest avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1094. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,800 mètres Nord de Faraba-Bouré (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 62° 30' Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1095. — Cercle de 350 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,400 mètres Sud de Dalamban (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 64° 30' Ouest avec le Sud. Superficie : 38 hectares 48 ares.

N° 1096. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,250 mètres Nord de Kodiarié (N. Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 77° 30' Est avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1097. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 8,125 mètres de Bimbetta-Koura (Bouré) sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 69° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1098. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,300 mètres Nord de Kiningalé (Siguiri). Superficie : 201 hectares 6 ares.

N° 1099. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,675 mètres Est de Kiningalé (Manding), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 90° avec le Nord. Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 1100. — Cercle de 450 mètres de rayon dont le centre est situé à 550 mètres Nord de Biramfero (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 27° 30' Est avec le Nord. Superficie : 63 hectares 61 ares.

N° 1101. — Cercle de 350 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,375 mètres Nord de Bimbetta-Koura Siéké sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 17° 30' Est avec le Nord. Superficie : 38 hectares 48 ares.

N° 1102. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,600 mètres Sud de Bogokholo (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 78° 30' Ouest avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1103. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,875 mètres Nord de Mansala (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 27° Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1104. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,950 mètres de Kounoudonna (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 76° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1105. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,250 mètres de Balato (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 81° Est avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1106. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,100 mètres de Téliakoro (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 1° Est avec le Sud. Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 1107. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,200 mètres de Saourouni (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 45° 15' Est avec le Nord. Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 1108. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 850 mètres Nord de Diatéa (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 23° Est avec le Nord. Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 1109. — Cercle de 450 mètres de rayon dont le centre est situé à 600 mètres Nord de Kéniebakouta (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 88° Ouest avec le Nord. Superficie : 63 hectares 61 ares.

N° 1110. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,250 mètres de Dalamban (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 89° 30' Est avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1111. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,100 mètres de Biramféro (Siéké), sur une

droite partant de ce village et faisant un angle de 32° 30' Ouest avec le Sud. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1112. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,050 mètres de Boukaria (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 35° 30' Est avec le Sud. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1113. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,100 mètres de Soumbarakho (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 4° Est avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1114. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,100 mètres de Faraba (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 12° Ouest avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1115. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,000 mètres de Doubya (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 24° Est avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1116. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,650 mètres de Tonson (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 22° 30' Ouest avec le Sud. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1117. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,400 mètres de Niono (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 72° Ouest avec le Sud. Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 1118. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,900 mètres de Samané (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 43° Ouest avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1119. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,250 mètres de Setignia (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 57° Est avec le Nord. Superficie : 56 hectares 26 ares.

N° 1120. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,150 mètres de Fontoumbo (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 18° Ouest avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1121. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,500 mètres de Ceyla (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 7° 30' Est avec le Nord. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Le 7 décembre 1907, M. Emile Malher, demeurant à Bois-Colombes, 21, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin, muni, par arrêté du 17 octobre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 36 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1122. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,050 mètres de Téliakoro (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 10° 45' Ouest avec le Sud. Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 1123. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,350 mètres de Moreïabougou (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 37° Est avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1124. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,225 mètres de Kofoulaniougou (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 28° 30' Est avec le Sud. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1125. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,000 mètres de Kintinian (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 57° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1126. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,225 mètres de Oudoula (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 46° 30' Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1127. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,900 mètres de Doubya (Est-Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 42° 30' Est avec le Sud. Superficie : 78 hectares 54.

N° 1128. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,050 mètres de Kofoulani (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 26° Est avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1129. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,025 mètres de Biramféro (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 82° Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1130. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,200 mètres de Tonson (Sud-Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 69° Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1131. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,350 mèt. de Bimbetta-Koura (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 88° Ouest avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1132. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,500 mètres de Sanoussi (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 43° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1133. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 8,600 mètres de Diagoïa (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 62° Ouest avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1134. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,125 mètres de Doubya (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 38° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1135. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,500 mètres de Faraoulia (N. Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 7° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1136. — Cercle de 550 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,850 mètres de Ceyla (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 17° Est avec le Nord. Superficie : 95 hectares 03 ares.

N° 1137. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,700 mètres Nord de Dalamba-Siéké. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1138. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,000 mètres de Dielingué (S. Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 35° Est avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1139. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,300 mètres de Diatéa (Ménien), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 20° 30' Est avec le Nord. Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 1140. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,900 mètres de Samana (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 24° 15' Est avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1141. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,400 mètres de Kéniébakouta (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 84° 30' Est avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1142. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,900 mètres de Bogokholo (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 23° 30' Est avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1143. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,700 mètres de Oudoula (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 43° Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1144. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,825 mètres de Saourou (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 77° 30' Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1145. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,050 mètres de Kérouané (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 58° 30' Ouest avec le Sud. Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 1146. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,500 mètres du de Bankou (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 86° 15' Ouest avec le Sud. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1147. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,900 mètres de Kiningalé (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 69° 30' Est avec le Sud. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1148. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,800 m. de Bimbetta-Kouro (Nord-Est Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 30° Est avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1149. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,150 mètres de Kodiaré (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 8° Ouest avec le Sud. Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 1150. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre est situé à 14,300 mètres de Bimbetta-Koura (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 55° Ouest avec le Nord. Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 1151. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,500 mètres de Oudoula (Nord-Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 2° 30' Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1152. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,700 mètres de Sétiguia (Nord-Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 54° 45' Ouest avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1153. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,000 mètres de Diambaya (Ménien), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 75° Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1154. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,600 mètres de Dialila (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 22° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1155. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,200 mètres de Kerkédébougou (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 64° Est avec le Sud. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1156. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,350 mètres de Kokoroumba (Siguiri), sur une

droite partant de ce village et faisant un angle de 28° Ouest avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1157. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,200 mètres de Faraba (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 42° Est avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Le 7 décembre 1907, M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, Cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin, muni, par arrêté du 17 octobre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 21 permis de recherches minières, numérotés délimités comme suit :

N° 1158. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,025 mètres de Bougourou (O. Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 34° 15' Ouest avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1159. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,750 mètres de Nafadié (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 2° 30' Ouest avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1160. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,175 mètres de Dielingué (S. Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 85° Est avec le Sud. Superficie : 50 hectare 26 ares.

N° 1161. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 9,050 mètres de Oudoula (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 41° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1162. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,600 mètres de Bogokholo (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 81° Ouest avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1163. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,500 mètres de Faraoulia (N. Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 36° Ouest avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1164. — Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre est situé à 14,925 mètres de Ooudouba (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 33° Est avec le Nord. Superficie : 254 hectares 47 ares.

N° 1165. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,450 mètres de Balato (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 42° 30' Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1166. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,475 mètres de Allahina (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 21° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1167. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 9,100 mètres de Didi (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 90° Est avec le Nord. Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 1168. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,400 mètres Ouest de Sétiguia (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 79° 45' avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1169. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,750 mètres de Bougouada (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 56° 30' Ouest avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares

N° 1170. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,600 mètres de Téliakoro (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 65° Est avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1171. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,175 mètres de Miniadala (Ménien), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 35° Ouest avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1172. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,550 mètres de Biramféro (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 72° Est avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1173. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,850 mètres de Koufoulanibougou (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 17° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1174. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,650 mètres de Dialakorabougou (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 8° 15' Ouest avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1175. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,300 mètres de Kodiare (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 54° 45' Est avec le Sud. Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 1176. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,800 mètres de Kiningalé (Manding), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 7° 6' Ouest avec le Nord. Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 1177. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 10,925 mètres de Kiningalé (Manding), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 49° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 1178. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 8,100 mètres de Kiningalé (Manding), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 38° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Le 11 décembre 1907, M. A. Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), représenté à Conakry par M. Poncin, muni, par arrêté du 5 avril 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 18 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1179. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,025 mètres de Sanoussi (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 11° Est avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1180. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,575 mètres de Diarheya (N. Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 64° Est avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1181. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2000 mètres de Kofoulani (Siguiri-Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 31° 30' Ouest avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1182. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,200 mètres de Tonsou (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 74° 30' Est avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1183. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,000 mètres de Makhanko (Siguiri), sur

une droite partant de ce village et faisant un angle de 14° 30' Est avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1184. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 900 mètres E. de Doubya (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 30° Est avec le Sud. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1185. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,300 mètres de Kouroundiana (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 27° 30' Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1186. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,750 mètres de Sitiguia (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 79° Ouest avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1187. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,600 mètres de Kéniébakouta (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 88° Ouest avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1188. — Cercle de 550 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,025 mètres de Ondoula (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 56° Ouest avec le Sud. Superficie : 95 hectares 03 ares.

N° 1189. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,025 mètres de Ceyla (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 5° 15' Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1190. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,150 mètres de Diambaya (Ménien), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 71° Ouest avec le Sud. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1191. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,925 mètres de Sendougou (S. Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 69° Ouest avec le Sud. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1192. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,250 mètres de Bimbettakoura (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 36° Ouest avec le Nord. Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 1193. — Cercle de 550 mètres de rayon dont le centre est situé à 14,450 mètres de Kiningalé (Manding), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 79° Ouest avec le Nord. Superficie : 95 hectares 03 ares.

N° 1194. — Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre est situé à 9,050 mètres de Kiningalé (Manding), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 82° 45' Ouest avec le Nord. Superficie : 254 hectares 46 ares.

N° 1195. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre est situé à 10,175 mètres de Kouroubala (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 25° Est avec le Sud. Superficie : 153 hectares 93 ares.

N° 1196. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 12,925 mètres de Kodiare (N. Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 54° 30' Est avec le Sud. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Le 11 décembre 1907, M. Louis Charlier, demeurant à Paris, 2, Cité Condorcet, représenté à Conakry par M. Poncin, muni, par arrêté du 17 octobre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 9 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1197. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre

est situé à 5,500 mètres de Balandougou (Siguiri) sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 73° Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1198. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,625 mètres de Dioudougou (E. Siéké) sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 11° Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1199. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,800 mètres de Makono (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 39° Ouest avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1200. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,800 mètres de Dalamban (Siéké) sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 20° Ouest avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1201. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,900 mètres de Saourou (Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 46° Est avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1202. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,575 mètres de Orontinti (E. Bouré) sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 1° Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1203. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,700 mètres de Ouria (Siéké) sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 84° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1204. — Cercle de 750 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,375 mètres de Bougourou (Bouré) sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 33° 30' Est avec le Nord. Superficie : 176 hectares 71 ares.

N° 1205. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,900 mètres de Diélingué (S. Siéké) sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 26° Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

Le 11 décembre 1907, M. François Préaux, demeurant à Bois-Colombes (Seine), 130, rue des Carbonnets, représenté à Conakry par M. Poncin, muni, par arrêté du 17 octobre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 22 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1206. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,575 mètres de Nounou (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 90° Ouest. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1207. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,300 mètres de Miniadala (cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 85° Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1208. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,025 mètres de Diélingui (Sud-Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 13° Est avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1209. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 200 mètres de Faraba (près-Widi), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 90° Ouest. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1210. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,775 mètres de Médina-Balato sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 90° Est. Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 1211. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,200 mètres de Foraoulia (Nord-Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 67° 15' Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1212. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,075 mètres de Biramféro (Sud-Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 71° 30' Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1213. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,275 mètres de Dalamban (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 47° 30' Est avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1214. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,000 mètres de Kérouane (cercle de Sigui), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 34° 45' Est avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1215. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,775 mètres de Doubya (cercle de Sigui), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 68° 30' Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1216. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,250 mètres de Bimbetta-Koura, sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 51° 45' Ouest avec le Nord. Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 1217. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,800 mètres de Kofoulani (cercle de Sigui), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 85° 30' Est avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1218. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,100 mètres de Ouria (Sigui), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 47° 30' Est avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1219. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,125 mètres de Kokoroumba (Sigui), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 71° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1220. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,000 mètres de Saourou (cercle de Sigui), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 90° Est. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1221. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,900 mètres de Doubya (cercle de Sigui), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 78° Est avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1222. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre est situé à 11,625 mètres de Bimbetta-Koura (Sigui), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 15° Ouest avec le Nord. Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 1223. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 9,750 mètres de Balandougou (Sigui), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 45° Est avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1224. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,350 mètres de Bankou (Sigui), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 15° 45' Sud avec l'Est. Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 1225. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,950 mètres de Dialakorobougou (Sigui), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 49° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1226. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,550 mètres de Kodiaré (Nord-Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 6° 45' Est avec le Nord. Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 1227. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,075 mètres de Kodiaré (Nord-Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 36° 30' Est avec le Nord. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Le 11 décembre 1907, M. Emile Clancau, demeurant à Paris, 15, rue des Grandes-Carrières, représenté à Conakry par M. Poncin, muni, par arrêté du 17 octobre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 13 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1228. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,075 mètres de Ouria (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 78° Ouest avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1229. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,350 mètres de Konounian (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 47° Est avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1230. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 8,125 mètres de Miniadala (Ménien), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 9° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1231. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,950 mètres de Kofoulani (Sigui), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 9° Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1232. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 10,550 mètres de Bimbetta-Koura (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 18° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1233. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,325 mètres de Nounou (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 14° Ouest avec le Nord. Superficie : 78 hectares 54 ares.

1234. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,900 mètres de Manguisi (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 40° 30' Ouest avec le Sud. Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 1235. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,500 mètres de Niantankoura (Bouré) sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 56° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1236. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,125 mètres Nord de Dalamban (Bouré). Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1237. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,200 mètres de Miniadala (Ménien), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 28° Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1238. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,750 mètres de Kokoroumba (Bouré), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 62° 15' Ouest avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1239. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,500 mètres de Moreiabougou, sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 47° Est avec le Sud. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1240. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,400 mètres de Kodiarié (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 83° 15' Est avec le Nord. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Le 11 décembre 1907, M. Gaston Vallin, demeurant, à Paris, 14, rue de la Pépinière, représenté à Conakry par M. Poncin, muni, par arrêté du 17 octobre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 6 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1241. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,800 m. de Saouronni (cercle de Siguiiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 26° 30' Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1242. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,975 mètres de Dielingué sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 79° 15' Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1243. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,050 mètres de Nounou (cercle de Siguiiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 28° Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1244. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,400 mètres de Falama (Siguiiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 8° Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1245. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,550 mètres de Niantakoura (Siguiiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 10° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 1246. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,000 mètres de Bongourou (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 49° Est avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

Le 13 décembre 1907, M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, muni, par arrêté du 8 janvier 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 5 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1247. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 11,450 mètres Nord 10° 45' Ouest du point A, situé à 5,300 mètres Ouest 78° Sud du kilomètre 189 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 1248. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 8,100 mètres Sud 40° 15' Est du point A, situé à 6,300 mètres Nord 72° Ouest du village de Koba (cercle de Kindia). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

N° 1249. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,875 mètres Nord 88° 30' Est d'un point A, situé à 8,700 mètres Est 66° Nord du village de Koba (cercle de Kindia). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

N° 1250. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,500 mètres Nord 71° Ouest d'un point A, situé à 6,200 mètres Nord 5° Ouest du kilomètre 222 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia). Superficie : 1,963 hectares 50 hectares.

N° 1251. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 19,200 mètres Sud 72° 30' Ouest du point

A, situé à 3,200 mètres Nord 12° Ouest du kilomètre 225 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Le 13 décembre 1907, M. Henri Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni, par arrêté du 22 septembre 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 6 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1252. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,000 mètres Nord 77° Ouest du point A, situé à 3,200 mètres Nord 12° Ouest du kilomètre 225 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 1253. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,950 mètres Est d'un point A, situé à 11,250 mètres 42° N.-E. du village de Kirita (cercle de Kindia). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

N° 1254. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 17,775 mètres Nord 80° Est d'un point A, situé à 11,250 mètres Nord 42° Est du village de Kirita (cercle de Kindia). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

N° 1255. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,700 mètres Sud 82° 15' Ouest du point A, situé à 4,650 mètres Nord 54° Est du kilomètre 212 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

N° 1256. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 8,100 mètres Sud 44° 30' Est d'un point A, situé à 8,700 mètres Est 66° Nord du village de Koba (cercle de Kindia). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

N° 1257. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 9,200 mètres Nord 48° Est du point A, situé à 7,400 mètres Nord 68° Ouest du kilomètre 202 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger. Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Le 13 décembre 1907, M. Le Prévost (Rodolphe), vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnay (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni, par arrêté du 8 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 8 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1258. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,750 mètres Sud 67° 15' Est d'un point A, situé à 6,300 mètres Nord 72° Ouest du village de Koba (cercle de Kindia). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

N° 1259. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 10,500 mètres Sud 68° 30' Est d'un point A, situé à 8,700 mètres Est 66° Nord du village de Koba (cercle de Kindia). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 1260. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,900 mètres Nord 40° Ouest d'un point A, situé à 6,200 mètres Nord 5° Ouest du kilomètre 222 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

N° 1261. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,125 mètres Sud 31° Ouest du point A, situé à 3,225 mètres Nord 40° Ouest du kilomètre 225 de



la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 1262. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,025 mètres Sud 58° 15' Ouest du point A, situé à 3,225 mètres Nord 40° Ouest du kilomètre 225 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 1263. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,225 mètres Sud 4° 45' Ouest du point A, situé à 3,225 mètres Nord 40° Ouest du point A situé à 3,225 mètres Nord 40° Ouest du kilomètre 225 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 1264. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,050 mètres Nord 57° Ouest du point A, situé à 7,400 mètres Nord 68° Ouest du kilomètre 202 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

N° 1265. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,400 mètres Nord 17° 30' Est du point A, situé à 5,300 mètres Ouest 78° Sud du kilomètre 189 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Le 13 décembre 1907, M. André Rogé, demeurant à Paris, 77, boulevard de Grenelle, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, muni, par arrêté du 9 février 1905 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 8 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1266. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,675 mètres Sud 31° Ouest du point A, situé à 3,225 mètres Nord 40° Ouest du kilomètre 225 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

N° 1267. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,650 mètres Nord 29° Est du point A, situé à 7,400 mètres Nord 68° Ouest du kilomètre 202 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

N° 1268. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,250 mètres Nord 4° 30' Ouest du point A, situé à 5,300 mètres Ouest 78° Sud du kilomètre 189 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 1269. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,100 mètres Nord 64° 30' Ouest du point A, situé à 4,650 mètres Nord 54° Est du kilomètre 212 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

N° 1270. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,375 mètres Sud 63° Est du point A, situé à 8,700 mètres Est 66° Nord du village de Koba (cercle de Kindia). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

N° 1271. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 8,125 mètres Nord 46° Ouest d'un point A, situé à 2,000 mètres Ouest 26° Nord du kilomètre 204 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

N° 1272. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,500 mètres Sud 64° 30' Est d'un point A, situé à 11,250 mètres Nord 42° Est du village de Kirita (cercle de Kindia). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

N° 1273. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 12,825 mètres Nord 83° Est d'un point A, situé à 11,250 mètres Nord 42° Est du village de Kirita (cercle de Kindia). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Le 13 décembre 1907, la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, munie, par arrêté du 31 décembre 1905, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1274. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 12,250 mètres Sud 77° Ouest du point A, situé à 3,200 mètres Nord 12° Ouest du kilomètre 225 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Le 13 décembre 1907, M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, muni, par arrêté du 17 janvier 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1275. — Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,825 mètres Nord 72° Ouest d'un point A, situé à 2,000 mètres Ouest 26° Nord du kilomètre 204 de la ligne du chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Le 13 décembre 1907, M. W. Roth, demeurant à Zurich (Suisse), représenté à Conakry par M. Poncin, muni, par arrêté du 8 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1290. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Sokinda (Kankan), muni de l'inscription W. Roth. Superficie : 999 h. 99 a.

Le 13 décembre 1907, M. Henri Poncin, demeurant à Conakry, muni, par arrêté du 17 septembre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 2 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1291. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Makono, muni de l'indication H. Poncin. Superficie : 999 hectares 99 ares. Cercle de Kankan-Torong.

N° 1292. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Seria (Kankan) muni de l'inscription H. Poncin. Superficie : 999 hectares 99 ares.

Le 14 décembre 1907, M. Aug. Cadoré, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 11, avenue de Madrid, représenté à Conakry par M. Jules Burki, muni par arrêté du 27 mars 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 4 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1276. — Cercle de 1,400 mètres de rayon dont le centre est situé à 650 mètres du village de Kanoira (cercle de Kindia), sur une droite partant de ce village et faisant un angle avec le Sud de 12° vers l'Ouest. Superficie : 615 hectares 75 ares.



N° 1277. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à la borne kilométrique 198 de la voie ferrée (cercle de Kindia). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 1278. — Cercle de 1,250 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,400 mètres du village de Boumbéa (cercle de Kindia), sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 7° 30' Est. Superficie : 490 hectares 87 ares.

N° 1279. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé au pont de la Baouakouré à 175 mètres du kilomètre 214, vers Souguéta (cercle de Kindia). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Le 14 décembre 1907, M. de Saint-Quentin, demeurant à Paris, 125, boulevard Malesherbes, représenté à Conakry par M. Burki, muni par arrêté du 23 août 1905 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 2 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1280. — Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Damonia (cercle de Kindia), près de la case du chef de village. Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

N° 1281. — Cercle de 3,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,900 mètres du village de Kaliakori (cercle de Kindia), sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 25° vers l'Ouest. Superficie : 3,848 hectares 46 ares.

Le 14 décembre 1907, M. Pierre Famin, général en retraite, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, représenté à Conakry par M. Burki, muni par arrêté du 6 avril 1906 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 3 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1282. — Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,350 mètres du village de Souguéta (cercle de Kindia), sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 9° vers l'Ouest. Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

N° 1283. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 650 mètres du village de Tamia (cercle de Kindia), sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 15° 30' vers l'Ouest. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 1284. — Cercle de 4,500 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Toukoussi (cercle de Kindia), près de la case du chef de village. Superficie : 6.361 hectares 74 ares.

Le 14 décembre 1907, M. Jules Burki, demeurant à Conakry (Guinée française), muni, par arrêté du 19 juillet 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1285. — Cercle de 1,250 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,200 mètres du village de Souguéta (cercle de Kindia), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 50° vers l'Est. Superficie : 490 hectares 87 ares.

Le 14 décembre 1907, M. C. Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, représenté à Conakry par M. Jules Burki, muni, par arrêté du 8 août 1905, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite

l'obtention de 2 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1286. — Cercle de 3,500 mètres de rayon dont le centre est situé au milieu du village de Linsan (Col de Tafori), près de la case du Chef de village (cercle de Kindia). Superficie : 3,848 hectares 46 ares.

N° 1287. — Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre est situé à la borne kilométrique 192 de la voie ferrée (cercle de Kindia). Superficie : 7,854 hectares.

Le 14 décembre 1907, M. P. Buffet, demeurant à Paris, 13, rue Cassette, représenté à Conakry par M. Jules Burki, muni, par arrêté du 23 décembre 1905, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1288. — Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Fossigheli (cercle de Kindia), près de la case du Chef de village. Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

Le 14 décembre 1907, M. Morel, demeurant à Paris, 154, boulevard Malesherbes, représenté à Conakry par M. Jules Burki, muni, par arrêté du 26 août 1905, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1289. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,650 mètres au Sud vrai du village de Sambaïa (cercle de Kindia). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Le 10 septembre 1907, M. Burki, demeurant à Conakry, muni par arrêté du 19 juillet 1902 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1293. — Cercle de 5,000 mètres de rayon, en transformation de son permis d'exploration n° 311, dont le centre est situé au milieu du village de Fodéa (cercle de Kindia), signalé par un gros arbre porteur d'une planchette indicatrice. Superficie : 7,854 hectares.

Le 19 février 1908, M. André Rogé, demeurant, à Paris, 77, boulevard de Grenelle, représenté à Conakry, par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française, muni, par arrêté du 9 février 1905, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de deux permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1294. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,000 mètres Nord 52° Est du village de Sidikila (cercle de Siguiro-Ouassoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 1297. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,900 mètres Sud 66° 30' Ouest du village de Sidikila (cercle de Siguiro-Ouassoulou). Superficie : 201 hectares 06 ares.

Le 19 février 1908, M. Armand Marlier, demeurant à Houilles, 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française, muni, par arrêté du 17 janvier 1907, de l'autorisation prévue par

l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de deux permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1295. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,350 mètres Nord 39° Ouest du village de Sidikila (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 1296. — Cercle de 850 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,400 mètres Nord 33° 15' Est du village de Sidikila (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 226 hectares 98 ares.

Le 19 février 1908, M. Henri Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française, muni, par arrêté du 22 décembre 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1298. — Cercle de 850 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,050 mètres Nord 46° Est du village de Sidikila (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 226 hectares 98 ares.

Le 10 février 1908, M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), 17, rue d'Alger, représenté à Conakry par M. Poncin, muni, par arrêté du 3 septembre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 16 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1299. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Fodékaria sur la rivière Milo (Ouassoulou). Superficie : 999 hectares 99 ares.

N° 1300. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,875 mètres du village de Farbalé (Bidiga), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 29° 15' Est avec le Nord. Superficie : 999 hectares 99 ares.

N° 1301. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,750 mètres du village de Moléra (Ménien), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 50° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 999 hectares 99 ares.

N° 1302. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,100 mètres du village de Komisada (Ouassoulou), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 3° Est avec le Nord. Superficie : 999 hectares 99 ares.

N° 1303. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,900 mètres de Komisada (Ouassoulou), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 26° Est avec le Sud. Superficie : 999 hectares 99 ares.

N° 1304. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,450 mètres du village de Farbalé (Bidiga), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 85° 30' Est avec le Sud. Superficie : 999 hectares 99 ares.

N° 1305. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,525 mètres du village de Komisada (Ouassoulou), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 68° 30' Est avec le Nord. Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 1306. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,100 mètres de Kéniébakoro (sur le Niger, Ouassoulou), à l'Est de ce village. Superficie : 999 hectares 99 ares.

N° 1307. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,875 mètres du village de Komisada (Ouassoulou), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 60° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 999 hectares 99 ares.

N° 1308. — Cercle de 1784 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Kononia, sur la rive droite du Niger (Ouassoulou). Superficie : 999 hectares 99 ares.

N° 1309. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,100 mètres de Fodékaria (Ouassoulou), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 42° Est avec le Nord. Superficie : 999 hectares 99 ares.

N° 1310. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,300 mètres du village de Komisada (Ouassoulou) sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 74° Est avec le Sud. Superficie : 999 hectares 99 ares.

N° 1311. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Dalaba, sur la rivière Milo, affluent du Niger (Ouassoulou). Superficie : 999 hectares 99 ares.

N° 1312. — Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,700 mètres du village de Farbalé (Bidiga), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 2° Est avec le Nord. Superficie : 999 hectares 99 ares.

N° 1313. — Un cercle de 1784 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,900 mètres du village de Moleïa (Ménien), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 16° Ouest avec le Nord. Superficie : 999 hectares 99 ares.

N° 1314. — Cercle de 7,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 775 mètres Ouest de Dounoukolo (Ouassoulou). Superficie : 999 hectares 99 ares.

Le 17 février 1908, la Compagnie des Mines de Siguiri, représenté à Conakry par M. Legrand, muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté du 17 septembre 1907, sollicite l'obtention de 6 permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 1315. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 2,500 mètres Nord 24° 30' Est du village de Kamaro (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 1317. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,350 mètres Sud 26° 15' Ouest du village de Kamaro (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 1318. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois est situé à 4,700 mètres Nord 37° Est du village de Komisada (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 1319. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,250 mètres Nord 23° Est du village de Komisada (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 1320. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,200 mètres Nord 11° 15' Ouest du village de Komisada (cercle de Sigui-ouasoulou). Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 1321. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,150 mètres Nord 72° 30' Est du village de Kéniéba (cercle de Sigui-ouasoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Le 20 février 1908, la Compagnie Minière de Guinée, à Paris, représentée à Conakry par M. J. Burki, muni par arrêté du 17 septembre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1322. — Cercle de 1,000 mètres rayon de dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,600 mètres Sud, 6° 30' Ouest du village de Kamaro (cercle de Sigui-ouasoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Le 20 février 1908, M. le général Famin, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et défini comme suit :

N° 1323. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,250 mètres Nord 21° 30' Est du village de Komisada (cercle de Sigui-ouasoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Gaston René de Bras de Fer, à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. Gaston René de Bras de Fer à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 1^{er} juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois ;

Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 154, constatant le versement de la somme de 465 fr. 49 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras de Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2,827 hectares 44 ares (dossier n° 388).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,000 mètres Est, 86° Sud du village de Dedannou (cercle de Sigui-ouasoulou). Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, Henri Mollet et C^{ie}, 164, rue de Courcelles, à Paris, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique Continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 août 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement sur le Service des mines dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, Henri Mollet et C^{ie}, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par les mêmes au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 1^{er} juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois ;

Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 155, constatant le versement de la somme de 465 fr. 49 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, Henry Mollet et C^{ie}, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.827 hectares 44 ares (dossier n° 389).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,125 mètres Est, 13° 30' Nord du village de Dedannou (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Jacques Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 189 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mai 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois;

Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 148, constatant le versement de la somme de 90 fr. 79 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de

Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 907 hectares 92 ares (dossier n° 390).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,800 mètres Nord, 1° Ouest du village de Faraba (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 907 hectares 92 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois;

Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 149, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 391).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,950 mètres Nord, 35° 15' Ouest, du village de Dialakorobougou (cercle de Siguiri). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois ;

Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 393).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé

par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,050 mètres Nord, 15° 30' Ouest, du village de Dialakorobougou (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1,265 hectares 64 ares

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu le décret du 22 août 1906 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. M. de Joigny à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 du même mois ;

Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 149, constatant le versement de la somme de 126 fr. 23.

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,131 hectares 12 ares (Dossier n° 394).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,400 mètres Nord 15° Est du village de Dialakorobougou (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1,131 hectares 12 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois;

Vu le récépissé du Domaine du 3 mai 1907 n° 147, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Alphonse de Falandre sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 395).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,800 mètres Nord, 17° 30' Est du village de Dialakorodougou (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans les territoires du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégalation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois;

Vu le récépissé du Domaine du 3 mai 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 396).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,650 mètres Nord, 41° 45' Est du village de Dialakorodougou (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règle-

ments ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation ;
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaupoi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Jacques de Falandre, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois ;
Vu le récépissé du Domaine du 3 mai 1907, n° 148, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 397).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,050 mètres Nord 62° Est du village de Diarakorodougou (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notam-

ment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houilles, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 27 janvier 1907, autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois ;
Vu le récépissé du Domaine du 3 mai 1907, n° 150, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 398).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,600 mètres Nord 67° Est du village de Dialokorodougou (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.



Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLES.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois;

Vu le récépissé du Domaine du 3 mai 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 cent.

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 399).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,000 mètres Nord 76° 15' Est du village de Dialakorobougou (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enre-

gistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois,

Vu le récépissé du Domaine du 3 mai 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 400).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6550 mètres Sud 86° Est du village de Dinlakorodougou (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1907 autorisant M. René de Sarcus, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois;

Vu le récépissé du Domaine du 3 mai 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 c.;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits de tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1256 hectares 64 ares (dossier n° 401).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,675 mètres Sud 50° 30' Est du village de Dialakorodougou (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaupoi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1904 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1907 autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois;

Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 148, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 402).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,200 mètres Sud 43° Ouest du village de Balandougou (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois;
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 c.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 403).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,500 mètres du village de Balandougou (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes, et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903, autorisant M. A. de Falandre, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois;
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 c.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 404).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,300 mètres Sud 15° Est du village de Balandougou (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

Imp. du Gouv. — CONAKRY